MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 24 juin 2022

PREAVIS N° 10/2022

Règlement communal sur les taxes de séjour et de résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

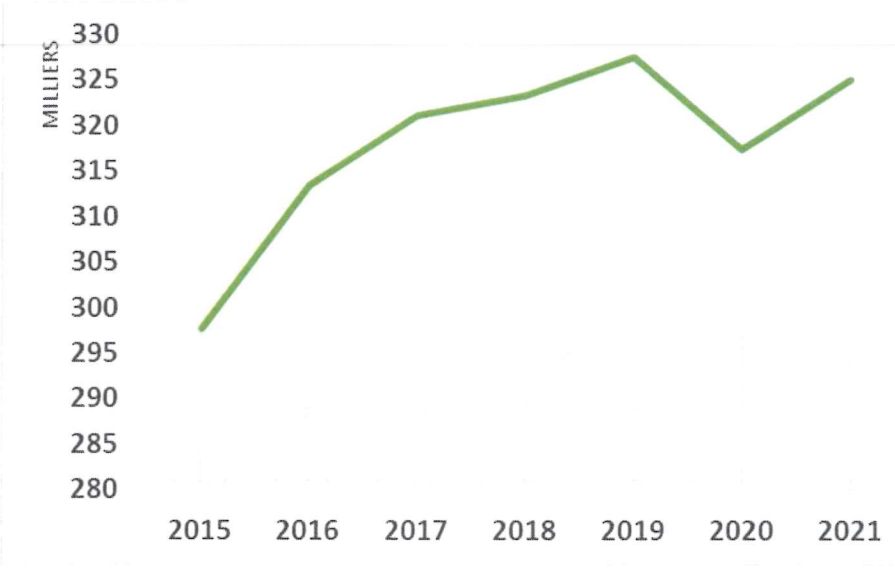
1. Préambule

En date du 25 septembre 2007, le Conseil communal approuvait la version actuelle du règlement sur la taxe de séjour. Ce dernier n'a donc pas été modifié depuis et ce malgré la constante augmentation de l'intérêt et des besoins touristiques de la région.

Il n'est plus à prouver que le tourisme représente un élément essentiel profitant considérablement à l'économie locale. Par conséquent, la Municipalité souhaite mettre à jour les montants des taxes, améliorer la maitrise des dépenses et des investissements liés à ce secteur ainsi qu'augmenter sa transparence auprès du Conseil communal. Ainsi, la refonte du règlement pourrait se limiter aux articles 7 (relevant des tarifs) et 11 (portant sur la distribution des encaissements), cependant de nombreux éléments ne sont plus en adéquation avec la réalité. C'est pourquoi il est proposé de revoir l'intégralité du règlement.

2. Tarifs des taxes

La taxe de séjour engendre des encaissements de plusieurs centaines de milliers de francs, destinés à être investis dans le secteur touristique. Les perceptions n'ont cessé de croître et ce jusqu'en 2020, année de pandémie et de déclin des voyageurs. La tendance revient néanmoins déjà à la hausse dès 2021.



Comme indiqué en préambule, les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été actualisés depuis l'année 2007. A l'heure actuelle, ceux appliqués par la commune d'Ormont-Dessous s'avèrent bien inférieurs à ceux de ses voisines. Tenant compte des objectifs que la Municipalité s'est fixés dans le secteur du tourisme et après comparaison avec quelques communes considérées comme semblables, l'augmentation des perceptions s'avère fondamental.

I. Situation actuelle

Les encaissements de la taxe de séjour se divisent en deux pôles : les visiteurs et les résidents secondaires.

Actuellement, le prix à la nuitée varie entre CHF 1.50 et CHF 2.80 selon l'âge de la personne qui séjourne dans la région et le type de logement qui l'accueille. En 2020, les perceptions liées à la taxe à la nuitée se sont montées à CHF 76'327.50.

Au niveau des résidences secondaires, un pourcentage de 1.25 ‰ est prélevé sur la valeur fiscale des bâtiments, avec un montant minimum fixé à CHF 270.00. La somme encaissée pour l'année 2020 a atteint CHF 227'329.35.

Il est à noter que pour les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et séjournant plus de 90 jours par année dans la commune, une répartition fiscale est appliquée et un montant forfaitaire de CHF 270.00 est attribué à la taxe de séjour pour chaque contribuable. 51 résidents secondaires étaient concernés en 2020, représentant ainsi un total de CHF 13'770.00.

II. Proposition

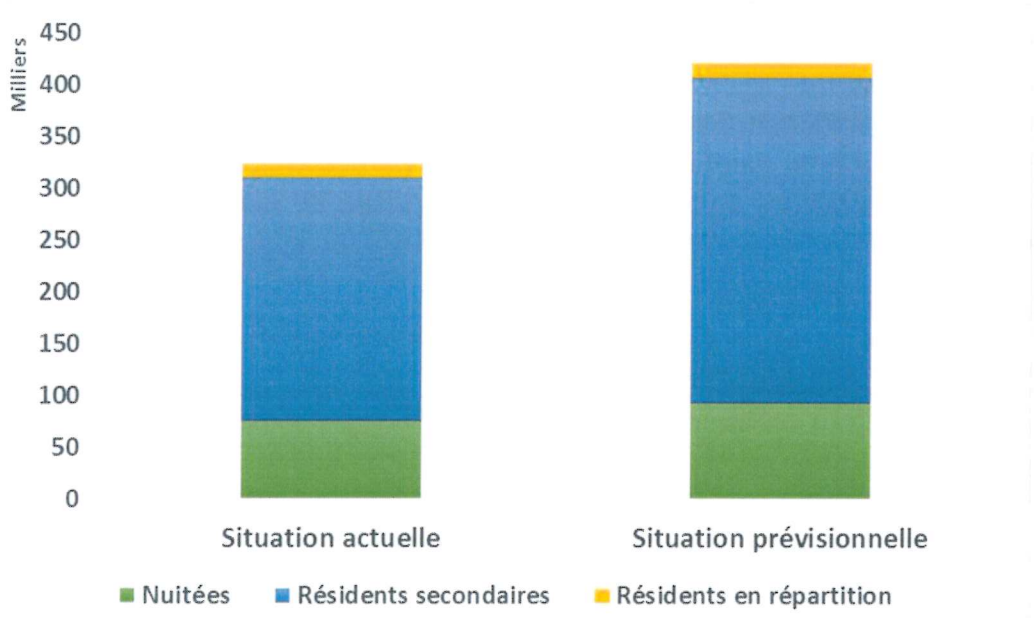
Au niveau de la taxe à la nuitée, il est proposé d'augmenter chaque catégorie de dormeur de 50 centimes. Sur la base des données de l'année 2020, cela représenterait une augmentation des encaissements bruts d'environ 22.20 %.

En ce qui concerne la taxe propriétaire, il est suggéré d'augmenter le taux appliqué de 0.75 ‰ et le montant plancher de CHF 30.00, générant une hausse des encaissements bruts de 32.75 % toujours en comparaison de l'année 2020.

La part attribuée des résidents secondaires soumis à une répartition intercommunale augmenterait du même montant que le minimum cité ci-dessus.

III. Incidence financière

Avec ces faibles augmentations individuelles, les encaissements totaux liés à la taxe de séjour augmenteraient de l'ordre de 31.10 %, passant ainsi de CHF 310'200.00 à CHF 406'700.00.



Les chiffres comparatifs présentés ici sont basés sur l'année 2020, laquelle a fait l'objet d'une analyse statistique dans le cadre du business plan du projet de la création d'une baignade naturelle aux Mosses.

3. Distribution des encaissements

Au cours des travaux de mise à jour du règlement, la Municipalité a constaté que la commune ne répond actuellement pas aux exigences énoncées par le tribunal fédéral en ce qui concerne l'utilisation de ces taxes. Le mode de distribution doit donc impérativement être revu.

I. Situation actuelle

Les encaissements bruts de la taxe sont déchargés de plusieurs éléments avant d'être répartis aux acteurs du développement touristique de la commune. En effet, 15 % est attribué à un fonds d'équipement touristique, lequel a pour but d'encourager l'offre touristique. Celui-ci est géré par la commission de la taxe de séjour. Sont également déduites les dépenses liées à la taxe, telles que les frais administratifs et les avantages liés à la carte de séjour. Un forfait de CHF 156'000.00 est par ailleurs versé à l'Association Touristique Aigle-Leysin-Col des Mosses pour financer les prestations de promotion et de gestion des divers évènements qui ont lieu dans la commune ainsi que le travail administratif pour l'encaissement des taxes. Pour finir, le produit net est intégralement attribué aux sociétés de développement, au prorata des encaissements de chacun de leur hameau.

Les sociétés de développement sont donc en charge de l'entretien des chemins pédestres, de l'embellissement des villages et des animations au sein de leur secteur respectif.

La Municipalité reçoit chaque année les comptes desdites sociétés pour contrôle, elle a donc pu déterminer les montants moyens dépensés pour ces diverses missions. Ont été considérées les années 2017 à 2020, desquelles des moyennes ont pu être extraites. Sur un total annuel moyen de CHF 92'900.00 mis à disposition des sociétés de développement, environ CHF 34'900.00 sont destinés aux animations, CHF 17'400.00 à l'embellissement du village et CHF 31'200.00 sont consacrés à l'entretien des chemins pédestres. Un solde moyen de CHF 9'400.00 est donc thésaurisé chaque année. Le total cumulé « dormant » au sein des sociétés de développement s'élève aujourd'hui à quelque CHF 200'000.00.

II. Proposition

La Municipalité souhaite s'impliquer davantage dans la gestion des dépenses et investissements liés au tourisme et ne plus se « décharger » complètement sur les sociétés de développement, qui n'ont pas les ressources humaines pour assumer ces nombreuses et lourdes missions.

Pour ce faire, l'entretien des chemins pédestres serait repris et supervisé par la commune.

Le but de cette démarche est d'harmoniser le tourisme pédestre qui ne cesse de prendre de l'ampleur notamment depuis la pandémie.

La mission de l'embellissement des villages pourrait partiellement rester en main des sociétés de développement, qui se verraient rembourser les dépenses sur présentation de factures.

En ce qui concerne les animations, bien que la Municipalité soit de manière générale satisfaite de l'implication de ces sociétés, elle déplore que les ayants droit se résument à ces cinq seuls organismes. Elle souhaite donc pouvoir étendre le cercle de bénéficiaires dans le but de développer et de diversifier les festivités qui animent les villages. Le concept préconise l'octroi de subventions à tous sur demande auprès de la Municipalité et indépendamment de la structure de l'organisateur, pour autant que les projets proposés remplissent les conditions et le but auxquels est soumise la taxe de séjour.

En outre, un montant de l'ordre de CHF 65'000.00 est attribué chaque année au fonds de réserve « Tourisme » par le biais des comptes communaux. Dévolu aux mêmes buts que ceux du fonds d'équipement touristique, la Municipalité propose de les fusionner afin d'éviter un doublon dans les comptes. A l'avenir, le solde des recettes de la taxe de séjour n'ayant pas été utilisées au cours de l'année permettrait également d'alimenter ce fonds.

III. Incidence financière

Le mode de financement suggéré dans le nouveau règlement permettrait avant toute chose la juste affectation de cette taxe. En effet, cette dernière est un impôt dit « affecté » et les montants perçus doivent être intégralement attribués au cercle des assujettis qui s'en sont acquittés. Dans ce cas précis, le produit doit donc obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques.

Au final, les dépenses liées au tourisme, actuellement prises en charge par l'unique biais des finances communales, pourraient être soutenues par les encaissements de la taxe de séjour.

4. Rapport avec le Conseil communal

Actuellement, la comptabilité de la taxe de séjour n'apparait pas dans les comptes communaux et le Conseil communal n'est donc pas informé des montants encaissés ni dépensés en faveur du tourisme. Or, pour être en conformité avec la loi, les comptes se doivent de présenter une section liée à cette taxe. La Municipalité devrait exposer les encaissements liés au tourisme et leur usage dans son rapport de gestion, soumis à l'approbation du Conseil communal. Au niveau du budget, le Conseil pourrait ainsi se prononcer en tenant compte des encaissements, représentant un revenu supplémentaire de CHF 400'000.00 à investir dans le secteur touristique de la commune.

Il est de plus essentiel pour le Conseil d'être informé et mis au fait de la gestion des taxes étant donné que la commission de recours en matière d'impôt pourrait être amenée à se prononcer. Si le cas d'une opposition devait lui être soumise, la commission n'aurait aucun élément en main pour traiter l'affaire ni se positionner.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 28 février 1956 sur les communes ;
l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
le préavis municipal n° 10/2022 du 24 juin 2022 ;

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- **d'abroger le règlement communal sur la taxe de séjour du 25 octobre 2007 ;**
- **d'adopter le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires tel que présenté ;**
- **de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 juillet 2022

Délégué municipal : Mme Gretel Ginier, Syndique
M. Rémy Fischer

Annexes :

- Proposition de règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

rts/10-2022/VN

Commune d'Ormont-Dessous

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 7 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 6 ci-dessous.

Article 3 But

La taxe communale est intégralement destinée au financement de manifestations, de prestations ou d'installations touristiques et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Elle ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 4 Principe

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;

b) les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 5 Délégation

[1] La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

[2] Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 4 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 6 Cercle des contribuables

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans :

a. des hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes, chambres d'hôtes ;
b. des établissements médicaux ;
c. des appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
d. des places de campings (tente, caravane, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
e. des instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
f. des villas, chalets, appartements, chambres ; ou
g. tous les autres établissements similaires.

Article 7 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
c. les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle ;
d. les personnes indigentes ;
e. les personnes logeant dans les cabanes d'altitude et chalets d'alpage sis en zone d'estivage, tenus par des agriculteurs et non soumis à licence d'établissement par la loi sur les auberges et les débits de boissons ;
f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
g. les enfants âgés de moins de 9 ans révolus accompagnant leurs parents et ne logeant pas en homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse ;
h. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;

i. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
j. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
k. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 8 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

a) Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires :
 - CHF 2.30 par nuitée et par personne de moins de 16 ans ;
 - CHF 3.30 par nuitée et par personne de plus de 16 ans.

b) Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires :
 - CHF 2.00 par nuitée et par personne de moins de 16 ans ;
 - CHF 3.00 par nuitée et par personne de plus de 16 ans.

c) Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) :
 - CHF 2.00 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d) ci-dessous est applicable ;
 - CHF 270.00 forfait annuel ; ou
 - CHF 170.00 forfait saisonnier (hiver ou été).

d) Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :
 - Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 15 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 80.00 pour un mois (soit CHF 20.00 par semaine) ;
 - Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 25 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 100.00.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Cercle des contribuables

[1] La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

[2] Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907, c'est-à-dire dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à la commune d'Ormont-Dessous.

[3] La taxe comprend le séjour du propriétaire, de sa famille et de ses invités pour autant qu'ils séjournent simultanément dans le logement.

[4] La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé ni loué.

Article 10 Taux de perception

[1] Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 2.00 ‰ de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 300.00 et au maximum CHF 2'000.00.

[2] Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 8 ci-dessus est applicable.

[3] A sa demande, le propriétaire peut reporter les charges et avantages résultant du présent règlement sur le locataire qui loue ou occupe son bien à l'année en tant que résidence secondaire (1 an et plus). La responsabilité d'annoncer ou de résilier cette possibilité incombe au propriétaire. Le contrat de bail fait foi.

Article 10bis Réduction de la taxe

[1] Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire bénéficie d'un rabais sur sa propre taxe du même montant que les taxes acquittées par les locataires selon les dispositions de l'article 8.

[2] Le rabais accordé au propriétaire selon l'alinéa 1 est calculé sur la taxe de séjour communale déclarée et payée à l'organe de perception par ses locataires. Le total annuel de ces rabais est déduit sur le bordereau de l'année suivante.

[3] Ce rabais est plafonné à 50 % de la taxe prévue à l'article 10. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 11 Perception

[1] Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements et des campings ainsi que les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la commune d'Ormont-Dessous. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

[2] Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non. Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 20 du mois suivant à la Municipalité.

[3] Avec l'accord de la Municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception.

Article 12 Bordereaux

[1] La taxe sur les résidences secondaires est perçue directement par la commune ou son organe de perception. Elle est facturée intégralement pour l'année en cours, avec délai de paiement à 30 jours.

[2] Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[3] Toute demande d'exonération doit être déposée par écrit auprès de la Municipalité.

Article 13 Droit de contrôle

La Municipalité et/ou l'organe désigné par elle a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

SECTION 4 GESTION - COMPTABILITE

Article 14 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration prélevés par la commune s'élèvent à 2.5 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 15 Affectation

[1] Le produit de la taxe fait l'objet d'un compte distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 3 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou une partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 3.

[2] Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

[3] La Municipalité est compétente pour l'octroi de subventions à hauteur de CHF 50'000.00 par projet. Toute demande de financement supérieure doit être soumise pour approbation au Conseil communal.

[4] Le solde éventuel est versé au fonds de réserve pour le tourisme.

Article 16 Fonds pour le tourisme

Ce fonds est affecté conformément au but prévu à l'article 3 du présent règlement. Il est géré par la Municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion des comptes, renseigne le Conseil communal sur son utilisation.

Article 17 Carte de séjour

[1] Les personnes astreintes à l'article 6 peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour, personnelle et incessible, sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe.

[2] Le propriétaire d'une résidence secondaire (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants (sans limite d'âge) et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour, personnelle et incessible.

[3] Cette carte donne droit aux divers avantages énumérés dans la liste établie sur proposition de la Municipalité. Les cartes seront délivrées par l'office du tourisme des Mosses - La Lécherette et par la bourse communale sur présentation de la déclaration de paiement de la taxe de séjour ou de toute autre pièce justificative.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Protection juridique

[1] Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Soustraction et contravention

[1] L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

[2] Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[3] Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[4] Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 20 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 25 octobre 2007 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 21 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 2023 après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 juillet 2022.

Au nom de la Municipalité

La Syndique	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XXX.

Pour le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Le Président	La Secrétaire
Marc Chablaix	Deborah Borloz

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport, le